

1. *Considère* que le but commun de la communauté internationale doit être de créer, à partir de conditions économiques, sociales et politiques diverses, un environnement mondial de développement soutenu, dans lequel chacun puisse jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la paix;

2. *Estime* que la justice sociale constitue l'un des objectifs les plus importants du progrès social;

3. *Réaffirme* l'importance que la coopération entre les pays revêt pour ce qui est de promouvoir un climat favorable à la réalisation des objectifs du développement ainsi que de la justice sociale et du progrès social à l'échelon national;

4. *Considère* que cette coopération devrait continuer de constituer un pôle majeur des activités de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

5. *Demande* aux Etats Membres d'accorder l'importance voulue à la réalisation de la justice sociale pour tous lorsqu'ils élaborent leur politique nationale dans le domaine du développement social;

6. *Recommande* au Secrétaire général, lors de l'élaboration des études et des rapports sur les problèmes sociaux, en particulier du rapport sur la situation sociale dans le monde, d'examiner les questions liées à la réalisation de la justice sociale et aux moyens d'y parvenir;

7. *Prie* la Commission du développement social de continuer à étudier la question de la réalisation de la justice sociale lors de sa prochaine session ordinaire.

78<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1989

#### 44/56. Situation sociale dans le monde

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1392 (XIV) du 20 novembre 1959, 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, 40/98 et 40/100 du 13 décembre 1985, 42/49 du 30 novembre 1987 et 43/113 du 8 décembre 1988, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1987/39, 1987/40, 1987/46 et 1987/52 du 28 mai 1987, et prenant note de la résolution 1989/72 du Conseil, en date du 24 mai 1989, et de la décision 1989/113 du Conseil, en date du 28 juillet 1989,

*Consciente* de l'objectif du développement, qui est d'améliorer le bien-être de la population mondiale sur la base de la pleine participation de tous les membres de la société au processus de développement et de la répartition équitable des bienfaits qui en découlent, et considérant qu'il faudrait accélérer sensiblement le rythme du développement dans les pays en développement pour leur permettre d'atteindre cet objectif, en particulier pour répondre aux besoins fondamentaux en matière d'alimentation, de logement, d'éducation, d'emploi et de soins de santé,

*Préoccupée* par l'aggravation de la situation économique dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, qui se traduit notamment par une baisse sensible des niveaux de vie, la persistance, l'accroissement et l'extension de la pauvreté dans un grand nombre de pays, et le recul des principaux indicateurs économiques et sociaux de ces pays,

*Consciente* que chaque pays a le droit souverain d'adopter librement le système économique et social qu'il estime convenir le mieux et que chaque gouvernement a un rôle primordial à jouer pour ce qui est d'assurer le progrès social et le bien-être de la population.

*Convaincue* qu'il importe au plus haut point d'abolir les politiques et pratiques qui entravent le progrès social, notamment le racisme et la discrimination raciale, en particulier l'*apartheid*,

*Convaincue également* qu'il s'impose d'éliminer les tentatives et habitudes dangereuses qui débilitent les individus et paralysent la société, en particulier l'abus et le trafic illicite des drogues,

*Ayant à l'esprit* l'importance du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*<sup>30</sup> comme moyen de faire mieux prendre conscience des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du progrès social et de l'amélioration des niveaux de vie, fixés par la Charte des Nations Unies, ainsi que des obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès,

*Estimant nécessaire* que le système des Nations Unies s'attache davantage à étudier et diffuser des données sur la situation sociale actuelle dans le monde, en particulier dans les pays en développement,

*Ayant à l'esprit* l'importance que le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989* présente pour la préparation de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement,

*Prenant note* des débats qu'ont consacrés à la question de la situation sociale dans le monde la Commission du développement social à sa trente et unième session<sup>31</sup> et le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1989<sup>32</sup>,

*Ayant examiné* le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*,

*S'inquiétant* de certaines lacunes du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*,

1. *Prend acte* du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*, notamment des informations sur la situation sociale critique en Afrique, présentées dans l'annexe au rapport;

2. *Demande instamment* que les futurs rapports sur la situation sociale dans le monde soient publiés en temps opportun, afin de permettre à la Commission du développement social de les examiner;

3. *Note avec une vive préoccupation* la détérioration continue de la situation économique et sociale dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, ainsi que dans les pays à faible revenu;

4. *Note également avec une vive préoccupation* que la situation à laquelle doivent faire face les pays en développement a été encore aggravée par de fortes fluctuations des taux de change, des taux d'intérêt réels élevés, les fluctuations des prix des produits de base, la sérieuse détérioration des termes de l'échange des pays en développement, l'accroissement des pressions protectionnistes, le transfert net de ressources des pays en développement, le fardeau écrasant de la dette, le processus restrictif d'ajustement exigé par les institutions de financement et de développement, la baisse en valeur réelle de l'aide publique au développement et la grave pénurie de ressources dont souffrent les institutions de développement et de financement œuvrant sur le plan multilatéral;

5. *Note en outre avec une profonde préoccupation* la situation sociale critique que les déséquilibres structurels et

<sup>30</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.1.

<sup>31</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 7 (E/1989/25)*, chap. II.

<sup>32</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/44/3/Rev.1)*, chap. V, sect. C.

les faiblesses de l'économie africaine, ainsi qu'un environnement économique international hostile, créent en Afrique en dépit des mesures que les gouvernements des pays africains s'efforcent de prendre, avec l'appui de la communauté internationale, pour stabiliser et ajuster leur économie;

6. *Réaffirme* les principes et objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>28</sup> et demande leur mise en application effective comme moyen d'instaurer une situation sociale plus équitable dans le monde;

7. *Demande* à tous les Etats Membres de promouvoir le développement économique et le progrès social en élaborant et en appliquant une série cohérente de mesures de politique générale pour atteindre les buts et objectifs fixés dans le cadre des plans et des priorités établis à l'échelon national dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la santé, de la nutrition, du logement, de la prévention du crime, du bien-être des enfants, de l'égalité des chances pour les handicapés et les personnes âgées, de la pleine participation des jeunes au processus de développement ainsi que de l'intégration et de la participation entières des femmes au développement;

8. *Demande* aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de mobiliser les ressources nécessaires pour prendre des mesures visant à améliorer la situation sociale dans le monde entier;

9. *Fait sienne* la demande formulée par le Conseil économique et social au paragraphe 2 de sa résolution 1989/72, aux termes de laquelle le Secrétaire général a été prié de présenter au Conseil, à sa première session ordinaire de 1990, une version étoffée du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*, et fait également siennes les autres demandes qui sont adressées au Secrétaire général aux paragraphes 3 et 4 de la même résolution;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation sociale dans le monde d'une manière régulière et de lui présenter le prochain rapport complet sur la situation sociale dans le monde, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour qu'elle l'examine à sa quarante-huitième session en 1993, et prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport intérimaire en 1991, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer une plus large diffusion des rapports sur la situation sociale dans le monde;

12. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'élaboration des futurs rapports en fournissant toutes les informations pertinentes relevant de leurs domaines de compétence respectifs;

13. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Situation sociale dans le monde » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session, aux fins d'examiner la version étoffée du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989*, à celui de sa quarante-sixième session, aux fins d'examiner le rapport intérimaire, et à celui de sa quarante-huitième session, aux fins d'examiner le prochain rapport complet en 1993.

#### 44/57. Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, par laquelle elle a proclamé solennellement la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, ainsi que ses résolutions 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, 32/117 du 16 décembre 1977, 34/59 du 29 novembre 1979 et 41/142 du 4 décembre 1986 sur l'application de la Déclaration,

*Réaffirmant*, à l'occasion du vingtième anniversaire de sa proclamation, l'importance de la Déclaration en tant que source d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à promouvoir le progrès et le développement dans le domaine social,

*Rappelant* ses résolutions 40/98 du 13 décembre 1985, relative à l'amélioration du rôle des Nations Unies dans le domaine du développement social, 42/49 du 30 novembre 1987, relative à la réalisation de la justice sociale, et 43/113 du 8 décembre 1988, relative à l'indivisibilité et à l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

*Rappelant également* que, dans sa résolution 42/48 du 30 novembre 1987, elle a décidé de célébrer en 1989 le vingtième anniversaire de la Déclaration,

*Désireuse* d'assurer l'application effective des dispositions de la Déclaration,

*Notant* que les principes et objectifs proclamés dans la Déclaration demeurent valides et importants.

1. *Invite* tous les gouvernements à tenir compte des dispositions de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social dans leurs politiques, plans et programmes relatifs au développement, ainsi que dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale;

2. *Recommande* qu'il soit tenu compte de la Déclaration aussi bien lors de l'élaboration de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement que lors de l'exécution de programmes d'action internationale pendant la décennie;

3. *Recommande également* que les organisations internationales œuvrant pour le développement continuent de faire place aux dispositions de la Déclaration, qui est un important document de l'Organisation des Nations Unies, dans l'élaboration de stratégies, de programmes et d'instruments internationaux en faveur du progrès et du développement dans le domaine social;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général d'exécuter les activités prévues à l'annexe de sa résolution 42/48 en vue d'assurer le succès de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration;

5. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues et observations au Secrétaire général, en application des paragraphes 4 et 5 de sa résolution 42/48;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde une section spéciale consacrée aux activités exécutées en application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée « Vingt-